

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° T 2026/012

Le Maire de la commune de Boffres (Ardèche)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6.
- Vu le code de la route et notamment les articles R110 -1, R110 -2, R110 -1 R411-5, R411 -8 et R411 -25 à 28.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1-4ème partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire.
- Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement sur le parking de la mairie (parcelle AE 183) à la demande du club des cyclos grangeois pour tenir un ravitaillement lors de la randonnée "les côtes vivaroises"

ARRETE

Article 1 : Il convient de réglementer le stationnement comme suit :

Le stationnement sera interdit sur le parking de la mairie (parcelle AE 183) 1

Le Samedi 16 mai 2026

Article 2 : La signalisation sera mise en place, à la charge et sous la responsabilité de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boffres.

Article 4 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de Boffres
- La Gendarmerie de Lamastre
- Le club des cyclos grangeois

Fait à Boffres, le 28 avril 2026

Le Maire, Hubert JUGE

